**Gabarit d’une construction existante à préserver**

Le « gabarit d’une construction existante à préserver » veille au maintien du tissu urbain des localités, voire du caractère rural par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarit d’une construction existante à préserver », le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions propres à l’édifice, à savoir:

* l'implantation (réelle),
* la profondeur,
* la longueur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage, et
* la pente et forme de la toiture.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits sur les façades directement visibles du domaine public.

Pour les façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements tels que véranda ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Des constructions accolées au « gabarit d’une construction existante à préserver » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux des « gabarit d’une construction existante à préserver », à condition de ne pas nuire à la volumétrie du bâtiment existant.

En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 1,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.